

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24, art 25, art 26 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Détecter toute nouvelle source de conflits d'intérêts et gérer tout conflit d'intérêts	Risque Compliance Risque de réputation Risque opérationnel	/	Mise en place d'un processus de communication à la Compliance de toute modification de l'organisation de l'établissement et de tout nouveau produit	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24, 25 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 18 (1-3)	Détecter toute nouvelle source de conflits d'intérêts et gérer tout conflit d'intérêts	Risque Compliance	Etablir un registre des conflits d'intérêts potentiels	Mettre régulièrement à jour le registre des conflits d'intérêts	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Eviter tout conflit d'intérêts	Risque Compliance Risque opérationnel	Mentionner dans le code de déontologie que tout employé doit s'abstenir d'intervenir sur une transaction pour laquelle il se retrouverait en conflit d'intérêts. Lister les comptes clients sur lesquels les membres du personnel ont un pouvoir.	Eviter / proscrire tous pouvoirs de membres du personnel de la Banque sur les comptes des clients. S'assurer également que les comptes clients sur lesquels un employé aurait un pouvoir ne sont pas suivis par cet employé.	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Assurer la confidentialité de l'information et l'indépendance des diverses activités (conseil / gestion, négociation des avantages, ...), notamment en matière de vente de produits tiers qui génèrent des avantages pour la Banque	Risque Compliance Risque opérationnel	Existence de "Chinese Walls"	S'assurer de la mise en place de "Chinese Walls" là où cela est nécessaire ainsi que de leur respect, notamment dans les accès informatiques	✓	

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 18 (1-3)	S'assurer que chaque employé a pris connaissance de la politique de gestion des conflits d'intérêts	Risque Compliance	Intégrer et/ou annexer la politique de gestion des conflits d'intérêts au code de déontologie	S'assurer que chaque employé a pris connaissance du code de déontologie par une validation formelle	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1), art 28 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer du respect des dispositions relatives aux transactions personnelles	Risque Compliance	Définir les fonctions considérées comme sensibles Etablir une liste des titres susceptibles de générer un conflit d'intérêts	Mise en place d'un système de "pre-clearing": • Les employés ayant une fonction sensible devraient consulter la Compliance pour autorisation avant de réaliser toute transaction personnelle ; • Les autres employés contacteraient la Compliance pour autorisation avant la réalisation d'une transaction personnelle uniquement dans le cas où cette transaction porte sur un titre susceptible de générer un conflit d'intérêts. La Compliance devrait alors tenir à jour une liste des titres susceptibles de générer un conflit d'intérêts pour l'établissement.	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, art 26 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que la Compliance a été avertie de tous conflits d'intérêt et que ces derniers ont été gérés correctement	Risque Compliance Risque de réputation	Existence d'une politique de gestion des conflits d'intérêts	En cas de conflit d'intérêts non couvert par la politique de gestion en vigueur dans l'établissement, le client doit être informé. Etant donné que cette information au client doit être réalisée sur support durable, des contrôles en la matière peuvent être effectués le cas échéant. S'assurer également de la documentation correcte de tous les éléments intervenus dans la gestion d'un conflit d'intérêts.		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1), Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que la Compliance a été avertie de tout conflit d'intérêt et que ces derniers ont été gérés correctement	Risque Compliance Risque opérationnel Risque de réputation Risque juridique	Assurer la gestion des réclamations clientèle	En cas de réclamation clientèle relative à un conflit d'intérêts, s'assurer que le conflit a été géré selon les dispositions prévues		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1) Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 21 (1-6) & 22 (1-3)	S'assurer qu'aucune information privilégiée / confidentielle n'a été utilisée	Risque Compliance	Mise en place de mesures visant à éviter l'utilisation d'informations privilégiées / confidentielles	Assurer un contrôle sur la concomitance sur une même valeur d'ordres de la clientèle, du personnel ou de la Banque pour compte propre, afin de s'assurer de l'absence de frontrunning ou de l'exécution d'un ordre qui aurait pu bénéficier de la connaissance du passage des autres ordres. Ce contrôle pourrait être assuré sur les ordres de montants importants par exemple.		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1), art 28 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 21 (1-6) & 22 (1-3)	S'assurer qu'aucune information privilégiée / confidentielle n'a été utilisée	Risque Compliance	Emission de recommandations d'investissement sur certaines valeurs	S'assurer de l'absence du passage d'ordres sur les valeurs ayant fait l'objet d'une recommandation peu avant que cette dernière ait été rendue public		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, art 30 Circulaire CSSF 07/307, point 8, + chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que les collaborateurs agissent toujours au mieux des intérêts des clients	Risque Compliance Risque de réputation	Rémunération des employés basée sur la commercialisation de produits spécifiques	Vérifier qu'aucune pratique commerciale excessive contraire à l'intérêt du client n'a été observée		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, art 30 Circulaire CSSF 07/307, point 8, + chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 21 (1-6)	S'assurer que les collaborateurs agissent toujours au mieux des intérêts des clients	Risque Compliance Risque de réputation	Animation d'un marché secondaire par exemple dans le cadre de la commercialisation de produits structurés maison	S'assurer que les rachats de positions sur ce marché secondaire sont effectués sans préjudice aux intérêts du client		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, art 30 Circulaire CSSF 07/307, point 8, + chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 19 (1-10)	S'assurer que les collaborateurs agissent toujours au mieux des intérêts des clients	Risque Compliance Risque de réputation	Détention par la Banque d'une position sur des titres que la Banque souhaite proposer à ses clients	S'assurer que les conditions de présentation et de vente des titres concernés se font en toute transparence et dans l'intérêt du client		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 27, art 32 Circulaire CSSF 07/307, chap 11 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 19 (1-10)	S'assurer que l'information communiquée au client est claire, correcte et non-trompeuse	Risque Compliance Risque juridique Risque opérationnel	Emission de documents commerciaux à l'attention des clients	S'assurer que les documents commerciaux émis respectent les critères requis en matière de transparence de l'information		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 25, 28 (2) c) Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que la sélection de valeurs proposée au client est indépendante de toute commission perçue	Risque Compliance	Offre commerciale basée sur un processus de sélection de fonds dans le cadre d'une architecture ouverte	S'assurer que le processus de sélection se fait pour tous les fonds sur base des mêmes critères qualitatifs objectifs, sans préjudice des éventuels inducements perçus. Si les fonds maison font partie de la sélection, s'assurer qu'ils subissent le même processus d'analyse		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24 Circulaire CSSF 07/307, point 8, + chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que les collaborateurs agissent toujours au mieux des intérêts des clients	Risque Compliance Risque de réputation Risque opérationnel	Existence d'un politique tarifaire	S'assurer du respect de la correcte application de la politique tarifaire de la Banque		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24 Circulaire CSSF 07/307, point 8, + chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que les collaborateurs agissent toujours au mieux des intérêts des clients	Risque Compliance Risque de réputation Risque opérationnel	Personnel autorisé à exercer certains rôle sur les comptes des clients	S'assurer qu'aucun avantage n'a été procuré au client / tiré au bénéfice de l'employé ou de la Banque		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 21 (1-6)	Détecter toute nouvelle source de conflits d'intérêts et gérer tout conflit d'intérêts	Risque Compliance Risque juridique Risque de réputation	Mise en place d'une politique de Best Execution	Contrôler le respect de la politique de Best Execution de façon à s'assurer que les intérêts des clients sont toujours servis au mieux.		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 24 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 19 (1-10)	Détecter toute nouvelle source de conflits d'intérêts et gérer tout conflit d'intérêts	Risque Compliance Risque juridique Risque de réputation	Mise en place du test de Suitability pour les services de conseil et gestion	Contrôler les opérations qui ont généré une alerte lors du Suitability Test		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1), art 28 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer du respect des dispositions réglementaires en matière de transactions personnelles	Risque Compliance	Ajout au code de déontologie des dispositions en matière de contrôle et accord préalable de la délégation du personnel en la matière	Effectuer, dans la mesure du possible (contraintes liées au droit du travail et à la protection de la vie privée), un contrôle sur les transactions personnelles des employés dont la fonction peut les amener à être confrontés à une situation de conflit d'intérêts, par exemple en leur demandant de fournir leurs extraits de comptes-titres. Effectuer des contrôles sur la rotation des portefeuilles.		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
AVANTAGES / INDUCEMENTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 30	S'assurer que tout nouvel avantage perçu ou payé est conforme aux dispositions réglementaires	Risque Compliance	Etablir un registre des avantages	Mettre régulièrement à jour le registre des avantages	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 12 (1) Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Assurer la confidentialité de l'information et l'indépendance des diverses activités (conseil / gestion, négociation des avantages, ...)	Risque Compliance Risque opérationnel	Existence de "Chinese Walls"	Vérifier que les "Chinese Walls" mis en place sont respectés	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 28 (2) c) Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que les activités de conseil / gestion restent indépendantes par rapport à tout éventuel cadeau ou invitation reçu d'un client	Risque Compliance Risque de réputation Risque opérationnel	/	Mettre en place une politique en matière d'acceptation des cadeaux et des invitations	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 30 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Identifier tout nouveau flux en matière d'avantage / inducement	Risque Compliance Risque de réputation Risque juridique	/	<ul style="list-style-type: none"> inclure la Compliance dans le processus d'acceptation de nouveaux produits (flux des rétrocessions éventuelles) inclure la Compliance dans le processus d'acceptation / révision des brokers (procédure d'appel d'offres) inclure la Compliance dans le processus d'acceptation / révision des apporteurs d'affaires (approbation, review, flux de rétrocessions éventuelles) inclure la Compliance dans le processus d'acceptation / révision des fournisseurs (procédure d'appel d'offres) 	✓	

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
AVANTAGES / INDUCEMENTS	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 30 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	S'assurer que tout nouvel avantage perçu ou payé est conforme aux dispositions réglementaires	Risque Compliance Risque de réputation	Perception / paiement d'avantages de / à des tiers	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que le client est clairement informé de l'existence du paiement / de la réception d'avantages de / à des tiers d'une manière complète, exacte et compréhensible. Vérifier que l'avantage vise à améliorer la qualité du service fourni au client. 	✓	
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 30 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Identifier tout nouveau flux de rétrocessions / inducement	Risque Compliance	/	Contrôle à effectuer auprès des entités opérationnelles ou comptables impliquées dans le suivi des rétrocessions / inducements		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007, art 30 Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3), Art. 19 (1)	S'assurer du traitement équitable des clients et détecter tout éventuel conflit d'intérêts	Risque Compliance Risque de réputation Risque juridique	Assurer la gestion des réclamations clientèle	S'assurer que les réclamations de la clientèle ne font pas écho à un traitement inéquitable induit par une rétrocession / inducement qui se serait traduit par un conflit d'intérêt dans le chef d'un employé en charge du client		✓
	Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-1, (2)) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-2) Circulaire CSSF 07/307, chap 7 (7.1), chap 8 Directive 2004/39/EC, Art. 13 (1-10), Art. 18 (1-3)	Détecter les clients bénéficiant d'avantages exceptionnels	Risque Compliance Risque opérationnel	/	Effectuer un contrôle de rentabilité des clients et voir dans quelle mesure les avantages exceptionnels perçus par certains clients sont justifiés		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
SUITABILITY & APPROPRIATENESS	Directive 2004/39/EC, art 19 (4-5) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (4-5) RGD 41 (4) et 43 (1) Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 6	S'assurer que l'exhaustivité de l'information nécessaire a été collectée	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Collecte des informations nécessaires de manière standardisée au travers d'un questionnaire (i.e. profil d'investisseur)	S'assurer que le processus de collecte des informations MIFID en place respecte les obligations « documentaires » MIFID et fournissent un niveau de contrôle satisfaisant	✓	
				Processus de contrôle des documents manquants lors de l'ouverture des comptes par une instance indépendante de type « Fichier client »	Suivi de l'évolution des documents manquants et de la correcte régularisation sur base de listings de suivi des dossiers clients incomplets au sens MIFID		✓
				Suivi des documents manquants par le Management et les gestionnaires			✓
	Directive 2004/39/EC, art 19 (5) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (5) RGD 42 Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 6	S'assurer que le produit/service proposé est approprié compte tenu des connaissances/expérience du client	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Mise en place d'un processus / procédure permettant de réaliser le test d'appropriateness et assurant la traçabilité de ce test (comparaison IT à chaque transaction, liste d'instruments non autorisés par le client,...) :	Evaluation des procédures / systèmes en place afin de réaliser le test d'appropriateness	✓	
				Test d'appropriateness positif (approprié / instrument non complexe / information disponible) : Ok.	Sur base de la liste des transactions ayant fait l'objet d'un test d'appropriateness négatif, vérifier par échantillonnage que les procédures ont été respectées (warning et information client etc...)		✓
				Test d'appropriateness négatif : Vérifier que la transaction n'a pas été effectuée, Ou Lorsque la transaction a été effectuée, vérifier que le client a reçu une information complémentaire et/ou vérifier que le client a signé un disclaimer où il reconnaît avoir reçu une information complémentaire.	Ou, sur base d'une liste de transactions réalisées sur produits complexes, vérifier qu'un test d'appropriateness a été effectué et, en fonction du résultat, vérifier que les informations ont été transmises au client /les justificatifs reçus.		✓
							✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
SUITABILITY & APPROPRIATENESS	Directive 2004/39/EC, art 19 (4) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (4) RGD 41 (2) Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 6	S'assurer que le produit/service proposé est en adéquation avec la situation financière, les objectifs d'investissement et les connaissances/expérience du client	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Mettre en place un système de scoring avec des critères clairs et non équivoques.	Evaluation des procédures / systèmes en place afin de réaliser le test de suitability	✓	
				Mettre en place des procédures « Conseil en investissement » et suivi du niveau de risque du client.	Suivi de l'évolution des divergences entre profil et portefeuille et de l'analyse effectuée par les commerciaux sur ces divergences sur base de la réception d'une liste d'exceptions		✓
				Vérifier le respect du profil de risque du client versus le niveau de risque du portefeuille (composition, asset allocation etc...).			✓
				Suivi et analyse à effectuer par les commerciaux et / ou une entité indépendante des divergences entre le profil de risque du client et le niveau de risque du portefeuille.			✓
				Documenter les conseils donnés au client et leur caractère « suitable » (PV entretien / CR visite / Enregistrement téléphonique / encodage dans un outil de CRM).			✓
	Directive 2004/39/EC, art 19 (6) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (6) RGD 44 Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 6	S'assurer du respect des 4 conditions de la simple exécution, pour laquelle l'établissement n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service - Service fourni à l'initiative du client - Concerne un instrument financier non complexe - Information du client sur le fait que l'établissement n'a pas à évaluer le caractère approprié (forme standardisée possible) - Respect des obligations en matière de conflits d'intérêts	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Vérifier que les 4 conditions sont remplies	Revue des exceptions sur base d'un échantillonnage		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
INFORMATION CLIENT	Directive 2004/39/EC, art 19 (2) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (2)) RGD 32 Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 11	S'assurer que l'information transmise au client est correcte, claire et non trompeuse	Surveillance et notification financière	Établissement d'un inventaire de toutes les informations destinées aux clients (conditions générales, conventions de compte, contrats de gestion, brochures marketing, descriptifs des produits financiers et des risques y afférents....).	Vérifier la mise en place de procédures adéquates relatives à l'établissement et au contrôle des informations destinées à la clientèle (caractère clair, correcte et non trompeur des informations, exhaustivité et adéquation des éléments reportés sur l'établissement financiers et les instruments financiers).	✓	
				Mise en place de procédures (et templates) relatives à l'établissement de toutes les informations destinées à la clientèle (y compris information internet)	Sur base d'un échantillon représentatif des différents types d'informations transmises au client, vérifier la qualité de l'information adressée au client (caractère clair, correct et non trompeur ainsi que l'exhaustivité des informations reportées – particulièrement en cas d'absence de production automatique ou standardisée/absence de templates)		✓
				Contrôle sur les informations à la clientèle produites leur avant diffusion (caractère clair, correct, non trompeur-entité indépendante – en particulier sur les informations dont la présentation n'est pas strictement standardisée/automatique)	Le cas échéant, vérifier sur base d'échantillon, la qualité du contrôle réalisé par une entité indépendante sur les informations à adresser aux clients.		✓
					Nouveaux produits : revue systématique par la Compliance de la description de tout nouveau produit ou service avant lancement.	✓	
	Directive 2004/39/EC, art 19 (3) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (3)) RGD 34 à 38 Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 11	S'assurer que l'exhaustivité des informations a été transmise aux clients	Surveillance et notification financière	Mise en place de procédures prévoyant la remise des informations obligatoires au client ou au client potentiel sur support durable et avant la signature du contrat/la prestation de service.	Vérifier la mise en place de procédures adéquates relatives à la remise des informations obligatoires aux clients (prévoyant support et moment de remise de l'information)	✓	
				Contrôle par une entité administrative (ex : secrétariat administratif..) de la remise des informations au client (présence d'une copie du document signé par le client, accusés de réception..)	Suivi des documents manquants et de la correcte régularisation des dossiers (sur base d'une liste d'exception).		✓



	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
INFORMATION CLIENT				Mise en place d'une procédure de communication au client, (sur support durable et en temps voulu).des modifications substantielles concernant les informations fournies (si les modifications ont une incidence sur le service fourni)	Suivi des documents manquants et de la correcte régularisation des dossiers (sur base d'une liste d'exception).		✓
	Directive 2004/39/EC, art 19 (3) Loi du 13 juillet 2007, art 136 (art 37-3 (3)) RGD 47 à 50 Circulaire CSSF 07/307 Chapitre 13	S'assurer que les informations transmises aux clients dans les relevés périodiques sont correctes et exhaustives	Surveillance et notification financière	Mise en place d'une procédure de production des rapports périodiques aux clients (rapports de gestion, avis d'exécution, relevés des instruments financiers et des fonds) et mise en place d'une procédure de transmission de ces rapports.	Vérifier l'existence de procédures adéquates relatives à la production des rapports aux clients (exhaustivité des mentions obligatoires) et à la transmission de ces rapports aux clients selon les fréquences réglementaires.	✓	
				Contrôle, par une entité indépendante, de la qualité des rapports produits, avant transmission aux clients, et de la transmission de ces rapports dans les délais.	Sur base d'un échantillon de rapports à fournir aux clients (rapport de gestion, avis d'exécution, relevé des instruments financiers) vérifier la qualité des rapports établis.		✓
				Mise en place d'une procédure d'identification des pertes dépassant le seuil prédéterminé avec le client le cas échéant, et mise en place d'une procédure de communication rapide de ces pertes au client endéans la fin de la journée (conc. Portefeuilles en gestion)	Vérifier la mise en place d'une procédure adéquate d'identification des pertes dépassant le seuil prédéterminé avec le client en gestion et d'une procédure de communication de ces pertes dans le délai réglementaire.	✓	
					Sur base d'un rapport d'exception des pertes identifiées, vérifier la communication rapide des pertes aux clients.		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
CLASSIFICATION CLIENTS	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 136 modifiant l'art. 37-7 de la loi du 05 avril 1993 : les transactions avec les contreparties éligibles - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33, art. 59 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Existence et Exhaustivité de la Classification dans la signalétique client	Catégorie d'évènements : Niveau 1 : clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : sélection promotion et exposition.	Existence d'un inventaire des informations clients/ KYC dans le système bancaire	Contrôle a posteriori : rechercher la liste des clients n'ayant pas de classification dans le système bancaire : Query		✓
	Loi du 13 juillet 2007 : - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Existence d'une procédure relative à la classification des clients et d'un document d'information du client	Catégorie d'évènements : Niveau 1 : clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Existence d'une procédure de contrôle interne sur la classification des clients	Sur base d'un échantillon, vérifier la qualité de l'information adressée au client		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 136 modifiant l'art. 37-7 de la loi du 05 avril 1993 : les transactions avec les contreparties éligibles - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33, art. 59 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Adéquation de la classification- traitement des demandes de classification atypique pour l'établissement	catégorie d'évènements : Niveau 1 : clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : sélection, promotion et exposition.	* Catégorie "per se" : classification possible sur base des critères de la loi et/ou de documents probants. * Catégorie sur demande : évaluation du profil client et des documents probants.	Lors de l'entrée en relation, vérifier l'adéquation de la classification des clients	✓	

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
CLASSIFICATION CLIENTS	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 136 modifiant l'art. 37-7 de la loi du 05 avril 1993 : les transactions avec les contreparties éligibles - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33, art. 59 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Adéquation de la classification - détection des erreurs d'encodage	catégorie d'évènements : Niveau 1 : Exécution et gestion des processus. Niveau 2 : saisie, exécution et suivi des transactions.	Encodage de la classification dans le système bancaire réalisé par un département indépendant du service commercial. Existence de procédures de traitement des réclamations clientèle (incluant MIFID).	Vérifier si la classification encodée dans le système bancaire par l'opérationnel du fichier central (le plus souvent) est en adéquation avec le profil du client- Query		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Adéquation de la classification - mise à jour de la connaissance du client	catégorie d'évènements : Niveau 1 : clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : * sélection, promotion et exposition	* Existence de données financières du client. (Professionnels per se et sur demande avec prise en compte des critères sur la seule base de l'établissement de crédit où le compte est ouvert.) * Déclaration formelle du client (professionnels sur demande avec prise en compte des critères sur la base des avoirs globaux du client). * Revue annuelle des clients non standards.	Classification inadaptée suite au changement de la situation financière du client ou des prestations de services offertes		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
CLASSIFICATION CLIENTS	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 136 modifiant l'art. 37-7 de la loi du 05 avril 1993 : les transactions avec les contreparties éligibles - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33, art. 59 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Adéquation de la classification - par transaction	catégorie d'évènements : Niveau 1 : exécution, livraison et gestion des processus Niveau 2 : saisie, exécution et suivi des transactions.	Existence, dans le système bancaire, d'une classification client MIFID par transaction	Vérifier l'existence de la classification clientèle par transaction - Query		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Adéquation de la classification - reclassification du client - vérification de la communication au client de la perte de ses droits.	catégorie d'évènements : Niveau 1 : Exécution, livraison et gestion des processus.. Niveau 2 : surveillance et notification financière.	Historisation des changements de classification dans le système bancaire	Query sur l'historique des changements de classification. Vérification de l'existence d'une communication au client		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 4 (pts 10,11,12) Loi du 13 juillet 2007 : - art. 136 modifiant l'art. 37-7 de la loi du 05 avril 1993 : les transactions avec les contreparties éligibles - art. 165 créant l'annexe III de la loi du 05 avril 1993 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier : art. 33, art. 59 Circulaire CSSF 07/307, chapitre 5	Approbaton du client sur la classification appliquée (excepté pour les clients non professionnels)	catégorie d'évènements : Niveau 1 : clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Existence d'un inventaire des informations clients/ KYC dans le système bancaire	A priori ou A posteriori pour les clients existants. Vérification de l'existence de la signature du client/ mandataire sur les documents d'ouverture de comptes. Contrôle par sondage.	✓	✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
OUTSOURCING	Loi du 13 juillet 2007, art. 136 modifiant l'art 37-1 de la loi du 05 avril 1993, paragraphe 5 Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatives aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, Chap II section 2 Circulaires CSSF 07/305, CSSF 06/240, CSSF 05/178	Exhaustivité des fonctions opérationnelles essentielles ou importantes externalisées.	catégorie d'évènements : niveau 1 : Exécution, livraison et gestion des processus. Niveau 2 : saisie, exécution et suivi des transactions.	Existence d'un inventaire des prestations externalisées	Relevé des fonctions essentielles externalisées.		✓
		Existence d'un responsable de la relation commerciale avec le fournisseur - Identification de l'absence de suivi de la relation commerciale et de non identification de la pérennité de la prestation.	catégorie d'évènements : niveau 1 : Exécution, livraison et gestion des processus. Niveau 2 : saisie, exécution et suivi des transactions.	Existence d'une procédure de nomination d'un chargé de la relation commerciale avec le fournisseur	Existence d'un RR par fournisseur de prestations essentielles externalisées.		✓
		Statut du fournisseur: détection d'une relation avec une entité non autorisée si la prestation nécessite un agrément CSSF ou d'une autorité équivalente d'un autre pays.	catégorie d'évènements : Niveau 1 : Clients, produits et pratiques commerciales. Niveau 2 : défauts de production.	Existence d'un KYC sur les fournisseurs de prestations essentielles	Lors du processus de sélection.	✓	
		Existence d'un contrat de service - vérification de l'existence des clauses obligatoires.	catégorie d'évènements : niveau 1 : Clients, produits et pratiques commerciales Niveau 2 : conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Existence d'un contrat de service	De préférence, à réaliser avant la signature du contrat ou lors de la revue : Contrôle de second niveau sur l'existence des clauses dans le contrat.	✓	
		Continuité de la prestation	catégorie d'évènements : niveau 1 : Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes Niveau 2 : Systèmes.	Existence d'une procédure de connaissance et de suivi de la relation d'affaire avec les fournisseurs de fonctions essentielles	Vérification de la mise à jour des données concernant le prestataire de la fonction essentielle externalisée - vérification de l'existence d'un questionnaire de due diligence * mise à jour des données "KYC" sur le fournisseur : dernier rapport annuel - signatures autorisées - agrément - ... * visite sur place * obtention d'un rapport sur les incidents.		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
ORDER HANDLING	Directive Européenne 2004/39, art. 22 Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-6 art.56 Chapitre 10	S'assurer du traitement rapide et équitable des ordres clients (order handling) (a) encodage des chargés de relation dans les systèmes	Exécution, livraison et gestion des processus	* Existence de procédures rappelant les règles de traitement des ordres (également en fonction du mode de transmission – visite / fax / téléphone / courrier / autre...) * Préconisation de l'horodatage des ordres (mesure qui devrait être systématique) * Exigence d'entrée dans les systèmes d'information dès que possible * Transmission immédiate pour exécution aux personnes concernées	Par sondage : * vérification de l'horodatage des ordres * contrôle du délai entre l'heure d'entrée de l'ordre et la saisie système		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 22 Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-6 art.56 Chapitre 10	S'assurer du traitement rapide et équitable des ordres clients (order handling) (b) transmission aux marchés pour exécution	* Clients, produits et pratiques commerciales * Exécution, livraison et gestion des processus	* Existence d'une procédure relative au traitement des ordres lors de leur exécution marché * Transmission au marché dès réception (sauf instructions spécifiques) * Remontée des anomalies par les managers * Implémentation d'un listing des anomalies : heure d'entrée dans les systèmes et transmission sur le marché supérieure à un certain délai (30 minutes ?)	* Analyse quotidienne du listing des anomalies par le manager avec justification formelle des cas pertinents		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 22 Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-7 art.52(2) Chapitre 9.1 point 89	S'assurer de la classification de l'établissement en client professionnel par ses contreparties / broker	Exécution, livraison et gestion des processus	Demande systématique aux contreparties de l'établissement qui exécutent des ordres pour compte des clients d'être catégorisé professionnel	Vérifier l'existence d'une confirmation par les brokers du statut MIFID de l'établissement		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
BEST EXECUTION	Directive Européenne 2004/39, art. 21 (1) Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-5(1) art.52(3) Chapitre 9.2	Contrôler le respect des instructions spécifiques clients	* Clients, produits et pratiques commerciales * Exécution, livraison et gestion des processus	* Mention des principes régissant les instructions spécifiques dans la politique d'exécution * Existence de procédures en la matière + exigences de documentation	* Demander aux managers et/ou négociateurs de remonter les ordres ayant fait l'objet d'instructions spécifiques * Puis par sondage vérifier le respect des instructions et des exigences de documentation		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 21 Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art. 37-5(1) et 37-5(2) art 52, 53 et 54 Chapitres 9.3 et 9.5	* S'assurer du respect des principes de sélection des lieux d'exécution (par exemple place la plus liquide pour les actions, prix pour d'autres produits...) * S'assurer du respect de l'utilisation des lieux d'exécution retenus et de la justification des éventuelles exceptions	* Clients, produits et pratiques commerciales * Exécution, livraison et gestion des processus	* Mise en place d'un listing d'exception par rapport aux principes de sélection retenus * Existence de procédures exigeant la documentation des exceptions	* Obtenir et contrôler le listing d'exceptions aux principes retenus * Vérifier la conformité des lieux d'exécutions utilisés avec la liste définie * Vérifier la justification des exceptions		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 21 (1-2-3) Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art. 37-5(1) art 52(4) Chapitre 9.3	S'assurer du respect du critère prix / coûts tel que défini dans la politique d'exécution	* Clients, produits et pratiques commerciales * Exécution, livraison et gestion des processus	* Existence d'une procédure permettant d'assurer la meilleure exécution en termes de prix/coûts par rapport à la politique. * Mise en place de systèmes de contrôles adaptés aux établissements en fonction des produits traités (actions, obligations, produits structurés, change à terme...) * Principe de sélections de contreparties de qualité en fonction des produits traités * Suivi des pratiques d'exécutions si in-house	Analyse des exécutions en terme de prix par rapport aux mesures adoptées (historisations de prix, autres...)		✓

	Références légales	Objectif du contrôle	Risques couverts (selon classification des risques Bâle II, circulaire CSSF 07/301)	Pré-requis du contrôle	Description du contrôle	Contrôles a priori	Contrôles a posteriori
BEST EXECUTION	Directive Européenne 2004/39, art. 21 (1-2-3) Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art. 37-5(3) Chapitre 9.3 (98)	S'assurer du respect des règles relatives à l'exécution d'ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF	Clients, produits et pratiques commerciales	* existence d'un listing des ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF	A partir du listing, s'assurer du consentement exprès préalable du client.		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 21 (1) 22 (1) Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-6(1) art.56, 57 et 58 Chapitre 10.2	S'assurer du respect des règles relatives au regroupement des ordres	* Clients, produits et pratiques commerciales * Exécution, livraison et gestion des processus	* Existence d'une procédure d'affectation des ordres	Vérifier que l'allocation des ordres est conforme à la procédure.		✓
	Directive Européenne 2004/39, art. 21 (4) Article de la loi du 5 avril 1993, article règlement du 13 juillet 2007, chapitre circulaire CSSF 07/307 : art.37-5(4) art.53(6) Chapitre 9.4	Contrôler l' efficacité de la politique d'exécution	* Clients, produits et pratiques commerciales * Fraude interne		* Suivi et analyse de l'évolution des pratiques de marché. * Analyse de la procédure de sélection des lieux d'exécution et des brokers / contreparties. * Analyse des coûts liés aux exécutions. * Contrôle de la revue de la politique et des révisions effectuées (si pertinent).		✓